

Projet DE STATUTS - ASSOCIATION CPTS

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Modification de l'Association « GPSPB »

Il est adopté entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et sous réserve de la réalisation des formalités administratives, une modification des précédents statuts de l'Association « GPSPB » - Groupement des Professionnels du Pays Beaunois, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci- après – de compter parmi ses membres des personnes physiques animées par la poursuite de l'objet de l'Association

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « CPTS Sud Côte d'Or ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, le **Conseil d'Administration** – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet et missions de l'Association

L'Association a pour objet de constituer et d'encadrer une CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), sur le territoire du Sud Côte d'Or (liste des

communes jointe en annexe), conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique :

A cet effet, l'Association a pour mission :

- Faciliter l'accès à un médecin traitant
- Améliorer l'accès aux soins non programmés
- Favoriser l'organisation de parcours pluri professionnels autour du patient
- Développer des actions territoriales de prévention
- Favoriser le développement de la qualité et de la pertinence des soins
- Favoriser l'accompagnement des professionnels de santé

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : CPTS Sud Côte d'Or, 4 avenue Roger Duchet – 21200 BEAUNE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

Peuvent adhérer à l'Association des professionnels de santé à titre individuel ou, le cas échéant, regroupés sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, les professionnels de santé assurant des soins de premier ou de deuxième recours, et plus largement, l'ensemble des acteurs, personnes physiques, œuvrant dans le secteur sanitaire, médico-social et social ou représentant et mandatées par une association de patients ou d'usagers et souhaitant s'impliquer dans le projet de santé de la CPTS Sud Côte d'Or.

Article 7 - Admission

Les demandes d'admission en qualité d'adhérent sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Conseil d'Administration. Le Président vérifie la qualité et le cas échéant les titres du candidat et soumet la candidature à la procédure d'agrément du Conseil d'Administration.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

Article 8 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) L'exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- 3) En cas de décès

4) en cas de non-paiement de la cotisation depuis plus de 1 an sur simple décision du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les subventions et aides financières de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale,
2. D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
3. Toutes rémunérations ou produits ou recettes qui seraient autorisés pour les CPTS,
4. Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.
5. Les cotisations des membres. Le montant des cotisations est fixé annuellement, par le Conseil d'Administration.
6. Toutes autres subventions, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de l'association

Les moyens d'action de la CPTS Sud Côte d'Or sont fixés par le Conseil d'Administration qui appliquera par la voie du règlement intérieur les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Assemblée Générale

L'assemblée générale définit les grandes lignes d'action de l'association.

Elle vote les rapports moraux et financiers.

Elle vote l'autorisation de rémunérer les dirigeants conformément à la réglementation en vigueur.

Elle élit annuellement le Conseil d'Administration dont les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient annuellement sur convocation du Président au moins 15 jours avant la date retenue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les votes en Assemblée Générale se font sur mandat et à la majorité simple des personnes présentes ou représentées sauf pour le vote concernant la rémunération des dirigeants qui doit se faire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout membre actif dispose d'un mandat et peut disposer de 2 mandats au maximum donnés par d'autres membres actifs.

Les structures associées disposent d'un nombre de mandats fixé par le Conseil d'Administration le nombre total des mandats de ces structures ne peut statutairement dépasser le quart de celui de l'ensemble des membres actifs.

Article 11 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au moins 9 membres dont 2/3 minimum sont des professionnels de santé (ambulatoires et établissements de santé).

Le Conseil d'Administration se réunit 2 fois par an au moins. Il rédige le règlement intérieur. Il peut s'adjoindre toute commission ou toute personne qui, du fait de

leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les Administrateurs élus ont une voix délibérante.

Le Conseil d'Administration peut élire un bureau pour une durée d'un an renouvelable. Il est composé à minima d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Des adjoints à ces fonctions peuvent également être élus.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie de celle-ci. Il peut ester en justice au nom de l'Association

Article 12 – Bureau de l'Association

11.1 - Composition

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire parmi les membres du Conseil d'Administration lors d'une réunion prévue à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

10.2 - Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

10.3 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance.

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association.

Article 12 – Président de l'Association

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 1 an. Chaque Président de l'Association est rééligible.

Article 13 – Vice-président(s) de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 14 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 15 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le trésorier peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Article 16 – Assemblées Générales

15.1 – Assemblées Générales Ordinaires

15.1.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

15.1.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer à la condition de réunir un quorum représentant au minimum deux tiers du Conseil d'Administration (présents ou représentés) et au minimum 20 % des membres de l'Association (présents ou représentés).

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

15.2 - Assemblées Générales Extraordinaires

15.2.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ou du Président de l'Association, à la modification des

statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

15.2.2 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 17 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les sept jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer, si nécessaire, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Bureau, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 – Formalités

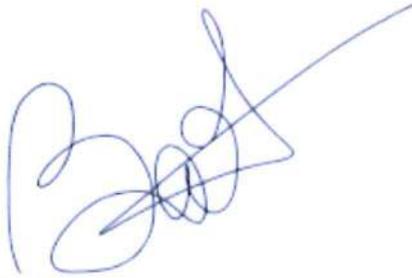
Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)

Badoureaux Caroline, Présidente



FERREINA Pedro.
Secrétaire

